

STATUTS DE L'ASBL Low Impact Fishers of Europe (LIFE)

Les fondateurs soussignés :

1. Pennarun, Gwenaël Yves, 21 rue du phare, Sainte Marine, Combricit, France, né le 20.07.1963, Français, pêcheur indépendant ;
2. Decugis, Christian, 9 avenue de la fontaine, 83700 Saint Rafael, France, né le 22.09.1958, Français, pêcheur indépendant ;

s'est réuni avec des collègues partageant les mêmes idées le 15.11.2018 pour former, par le biais d'un accord privé, une association à but non lucratif.

Les fondateurs ont décidé de se réunir à nouveau le 15 décembre 2023 pour mettre les statuts de l'ASBL en conformité avec le " Code des Sociétés et des Associations " belge. A cette fin, ils acceptent à l'unanimité, ainsi que leurs collègues du Conseil d'Administration, les statuts suivants (modifiés en dernier lieu lors de l'Assemblée Générale du 16.11.2021) :

Article 1. L'association

1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus particulièrement sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée " ASBL ").

1.2 Nom

L'ASBL s'appelle Low Impact Fishers of Europe, ou LIFE en abrégé.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de l'indication précise du siège social.

1.3 Siège

Le siège social de l'ASBL est situé rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège social en tout autre endroit de la région francophone de Belgique et de procéder aux formalités de publicité requises. Toute modification du siège social dans les statuts doit être ratifiée par l'assemblée générale lors de sa première réunion suivante.

1.4 La durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 2. Vision, mission, objectifs et activités

Vision

La vision de LIFE est celle d'une Union européenne aux mers saines, où les petits pêcheurs sont maîtres de leur avenir, gardiens de la mer, économiquement indépendants,

contribuant à la prospérité des communautés côtières et à la durabilité environnementale des océans.

La mission

La mission de LIFE est d'unir les petits pêcheurs européens pour parvenir à une pêche équitable, à des mers saines et à des communautés dynamiques.

2.1. Objectifs

L'ASBL a pour objectif d'unir et de dynamiser les petits pêcheurs artisanaux en tant qu'agents clés du changement environnemental et social, d'assurer une représentation forte et efficace, et de donner une voix et un soutien à leurs associations au niveau local, régional et européen.

2.2. Principales activités

Les activités menées pour atteindre les objectifs de l'ASBL sont les suivantes :

- Faire entendre la voix des pêcheurs artisanaux à faible impact, en particulier les membres de LIFE, auprès des institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, etc.) et les représenter dans les processus décisionnels qui les concernent (processus législatifs et politiques), tout en encourageant la création d'organisations régionales et nationales là où les pêcheurs artisanaux à faible impact n'ont pas de représentation dédiée.
- Mettre en place des actions de lobbying au niveau européen et national en faveur de politiques de pêche équitables et durables, en mettant l'accent sur la pêche durable à faible impact.
- Rechercher et identifier les meilleures pratiques appliquées dans le secteur de la pêche en mer à faible impact et encourager la mise en réseau et les échanges entre les pêcheurs, afin de promouvoir la reproduction, la consolidation et l'élargissement de ces pratiques.
- Fournir aux FSS à faible impact et à leurs associations des services de renforcement des capacités, leur permettant de devenir des agents du changement par le biais d'une approche à triple résultat.
- Développer la pêche artisanale en tant que partie intégrante de systèmes alimentaires équitables et durables.
- Soutenir les femmes actives dans la pêche artisanale à faible impact, tout au long de la chaîne de valeur, afin que leur travail soit reconnu et respecté, qu'elles bénéficient d'une formation professionnelle spécialisée ciblée et qu'elles soient pleinement intégrées dans les processus décisionnels qui les concernent ;
- Attirer, motiver et soutenir les jeunes pêcheurs et les encourager à se consacrer à la pêche à petite échelle et à faible impact.

L'ASBL peut également développer toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs non lucratifs précités, y compris des opérations industrielles ou commerciales dont les recettes seront toujours intégralement affectées à la réalisation des objectifs non lucratifs précités.

Article 3. Les membres

Toute association ou organisation qui soutient les objectifs de l'ASBL et qui répond aux critères d'adhésion de LIFE peut demander par écrit à LIFE de devenir membre associé.

Les candidatures sont évaluées par le conseil d'administration de LIFE et admises si elles sont jugées conformes aux exigences spécifiées dans les statuts (ci-dessous) et dans le règlement intérieur.

Les membres de LIFE sont des associations de la SSF, y compris des organisations de producteurs de poissons (FPO), qui se sont engagées à mettre en œuvre la mission de LIFE et ont signé la "Déclaration commune" de LIFE.

Cette déclaration stipule que LIFE promeut la pêche durable par le biais d'un processus qui :

- donne le droit de pêcher à ceux qui pratiquent une pêche durable ;

- élimine la surcapacité de la flotte, là où elle existe, tout en maintenant les emplois dans les pêcheries à petite échelle et à faible impact ;
- met fin aux subventions nuisibles et aux pratiques destructrices et non durables ; et
- rétablit la santé de nos mers.

Les organisations membres de LIFE rassemblent des hommes et des femmes qui vivent de la pêche et/ou de la cueillette de coquillages, qui travaillent en mer ou à terre et qui.. :

- utilisent différents types d'équipements de pêche en fonction de la saison : il s'agit principalement d'équipements passifs et à faible impact, en raison de leur sélectivité et de l'impact extrêmement faible qu'ils ont sur l'habitat marin ;
- utiliser, le cas échéant, un bateau de pêche conforme aux spécifications suivantes :
 - a) une longueur totale inférieure à 12 mètres ;
 - b) les sorties de pêche d'une durée inférieure à 24 heures ;
 - c) équipage limité à un maximum de trois personnes.
- Le propriétaire et/ou les membres de sa famille travaillent à bord et s'engagent à assurer la durabilité de leurs activités, à respecter les règles ou, si ces règles sont absentes ou insuffisantes, à s'efforcer d'appliquer des mesures et/ou des projets auto-imposés pour protéger les ressources halieutiques et l'environnement.
- Forger des liens sociaux, culturels et économiques solides avec leurs communautés.

Les membres seront exclus de LIFE s'il s'avère qu'ils utilisent des méthodes destructrices ayant un impact négatif sur l'environnement, qu'ils pratiquent une pêche non sélective ou qu'ils capturent délibérément des poissons d'une taille inférieure à la taille minimale.

Chaque organisation membre de LIFE désignera chaque année un délégué pour la représenter à l'Assemblée générale.

LIFE accepte les catégories de membres suivantes :

3.1 Membres à part entière

L'ASBL est composée au minimum des représentants de deux membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres par le Code des sociétés et associations et les présents statuts.

Les membres à part entière sont des personnes morales (y compris des organisations de producteurs de poisson) constituées dans un pays européen (faisant ou non partie de l'UE), représentant des pêcheurs à petite échelle qui se sont engagés dans la mission de LIFE et ont signé une déclaration commune avec LIFE. Les représentants des membres à part entière ont le droit de s'exprimer et de voter lors des assemblées générales et autres réunions, ainsi que d'élire les membres et d'être élus en tant que membres de l'organe directeur.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. D'autres membres seront ensuite admis comme membres effectifs par le Conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, de ne pas accepter un candidat en tant que membre à part entière.

Le nombre de membres titulaires n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 2.

3.2 Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales constituées dans un pays de l'UE ou dans un pays européen non membre de l'UE, représentant des pêcheurs à petite échelle qui se sont engagés dans la mission de LIFE et qui ont signé une déclaration commune avec LIFE. Les représentants des membres associés ont le droit de s'exprimer, mais pas de

voter, lors des assemblées générales et autres réunions.

Le conseil d'administration de LIFE aura le dernier mot dans la décision d'accepter l'adhésion d'une organisation, sur la base d'une évaluation du profil de l'association candidate et de son engagement en faveur de la pêche à faible impact.

Le conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, de ne pas accepter un candidat en tant que membre sur la base de son évaluation du profil des membres de l'association et de son engagement en faveur de la pêche à faible impact.

Les membres associés n'ont que les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

3.3 Droits et devoirs des organisations membres

Les droits de toutes les organisations membres de LIFE sont les suivants :

- Être informé des activités de LIFE et des décisions prises par le conseil d'administration
- faire en sorte que toutes les suggestions et propositions soumises par écrit concernant les questions qui touchent l'association soient étudiées par le conseil d'administration et qu'il y réponde
- Bénéficier des activités développées par LIFE.
- Participer à la réunion de l'assemblée générale et aux groupes de travail créés
- Dans le cas des membres à part entière, pour que leurs représentants élisent et soient élus en tant que membres du conseil d'administration

Les tâches des organisations membres sont les suivantes

- Adhérer aux statuts, au règlement intérieur de LIFE et aux règles adoptées par le conseil d'administration.
- Participer au moins aux réunions de l'assemblée générale (réunions ordinaires, extraordinaires et électives).
- Dans le cas des membres à part entière, payer la cotisation annuelle de LIFE dans les délais impartis. Les organisations membres qui ne paient pas la cotisation annuelle dans les délais seront automatiquement considérées comme des membres associés.

3.4. Démission

Les membres sont libres de se retirer de l'ASBL à tout moment en envoyant leur démission par écrit au Conseil d'administration. La démission prendra effet 1 mois après la date de la démission écrite.

3.5. Exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui ont commis des infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide.

Les organisations membres peuvent être retirées de LIFE pour les raisons suivantes :

- Dissolution de l'organisation membre
- Démission volontaire, communiquée par écrit au conseil d'administration
- Pour manquement à leurs devoirs en tant qu'organisations membres
- à l'initiative du conseil d'administration, pour ne pas avoir satisfait aux conditions d'adhésion définies à l'article 7 des présents statuts, ou en raison d'une conduite incorrecte ou déloyale qui porte atteinte aux objectifs de LIFE, pour discréditer LIFE par des actions ou des paroles qui discréditent ou sapent les activités de LIFE ou les relations normales basées sur le respect mutuel entre les membres de LIFE, ou pour

ne pas avoir respecté les conditions d'admission.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée Générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés. Cette décision est prise au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres associés qui agissent à l'encontre des objectifs de l'ASBL peuvent être exclus par décision unilatérale du Conseil d'administration.

Les membres doivent avoir été informés au préalable des raisons de leur exclusion. Les députés ont le droit de se défendre et d'être entendus.

Les délégués à l'Assemblée générale sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils abandonnent les fonctions qui ont motivé leur nomination ou lorsqu'ils retirent la délégation de leur organisation membre.

3.6. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur le patrimoine de l'ASBL du seul fait de sa qualité de membre.

Cette exclusion des droits patrimoniaux s'applique à tout moment : pendant la période où l'intéressé est membre, lorsque cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, lorsque l'ASBL est dissoute, etc.

Les membres effectifs, les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou parents survivants d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les biens de la société. Ils ne peuvent réclamer ou demander aucune déclaration, reddition de compte, apposition de scellés, inventaire ou remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens en leur possession dans le mois qui suit leur démission ou leur exclusion.

3.7. Honoraires

Toute personne souhaitant devenir membre à part entière doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

3.8. Registre des membres titulaires

L'association doit tenir à jour un registre des membres effectifs et associés, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion est inscrite au registre par le conseil d'administration dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration a eu connaissance de la ou des modifications.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres à l'aide des outils en ligne que le secrétariat peut mettre à leur disposition.

L'article 4. L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'assemblée générale est composée de représentants de tous les membres à part entière

de LIFE.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

4.2 Observateurs

Les observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, prendre la parole devant l'Assemblée générale.

4.3. Compétence

L'assemblée générale est le principal organe de décision et de représentation de l'ASBL.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale comprennent le droit de :

- Modifier les statuts de l'ASBL ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- Nommer et révoquer les administrateurs, le(s) commissaire(s) aux comptes, le(s) réviseur(s) et le(s) liquidateur(s) ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- Fixation de la rémunération, lieu d'attribution de la rémunération ;
- Fixer les conditions financières et autres pour les personnes qui entreprennent un mandat de directeur/administrateur
- Exclure un membre conformément à l'article 3.4 des présents statuts ;
- Approuver les budgets et les comptes annuels ;
- Approuver la stratégie quinquennale de LIFE ;
- Approuver le règlement intérieur et ses modifications ;
- Dissoudre ou transformer l'ASBL, conformément aux dispositions légales et statutaires pertinentes ;
- Déterminer la destination des biens en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- Exercer tous les autres pouvoirs qui découlent de la loi ou des statuts.

4.4. Élection des directeurs

L'Assemblée générale nomme au Conseil d'administration un minimum de trois et un maximum de neuf représentants/administrateurs de trois régions différentes de l'Union européenne :

- la région de la Méditerranée et de la mer Noire (au minimum un et au maximum trois représentants),
- la région atlantique (au minimum un et au maximum trois représentants)
- Région de la mer Baltique et de la mer du Nord (un représentant au minimum et trois au maximum)

En cas d'égalité des voix, l'assemblée générale peut décider de désigner un représentant supplémentaire, qui partagera ses droits de vote entre eux.

Les représentants de chaque région sont élus lors d'une réunion de l'assemblée générale électorale (normalement célébrée tous les 4 ans) à la majorité simple des organisations membres à part entière de cette région. Chaque organisation membre siégeant à l'Assemblée générale dispose de trois voix pour élire les représentants de sa région.

4.5. Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au cours du dernier trimestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de ce dernier, soit à la demande de 1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

Tous les 4 ans, une assemblée générale électorale est convoquée pour élire les nouveaux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, en coordination avec le secrétariat.

En règle générale, les réunions se tiendront au siège de LIFE, à la date et à l'heure indiquées dans la convocation. Dans des circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent se tenir en ligne ou dans un autre lieu spécifié. Les circonstances exceptionnelles comprennent les fermetures de bureaux, le manque de moyens financiers ou d'autres événements qui rendent nécessaire la tenue d'une réunion dans un autre lieu ou d'une réunion en ligne.

Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, adressées au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, qui comprend au moins la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

4.6. Quorum et votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et qu'il ne puisse disposer de plus de deux voix par procuration en plus de sa propre voix.

Tous les membres à part entière ont les mêmes droits de vote à l'Assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. En cas de modification des statuts, la majorité des deux tiers s'applique.

Le vote peut avoir lieu par appel nominal, à main levée ou, à la demande de deux tiers des membres titulaires présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire et par les membres qui en font la demande, et qui est conservé au siège de l'ASBL, où il peut être consulté par les membres. Les tiers qui souhaitent consulter les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale peuvent en faire la demande au conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser cette consultation à sa seule discrétion et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

5.1. Composition du conseil d'administration

L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être composé de deux administrateurs. Tant que le Conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition accordant une voix prépondérante à un membre de l'organe d'administration perd automatiquement son effet.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres effectifs et sont nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs prend fin par décès, démission, révocation ou fin de la période électorale (tous les 4 ans).

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres titulaires :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Tout administrateur souhaitant démissionner doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Toutefois, l'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à ce qu'un remplacement puisse raisonnablement être assuré.

En principe, les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Outre les droits et devoirs généraux des organisations membres décrits à l'article, les membres du conseil d'administration :

- Disposer d'un droit de décision sur le fonctionnement de LIFE
- avoir le droit d'être nommé président, vice-président, trésorier ou secrétaire
- Participer à au moins 60 % des réunions du conseil d'administration.
- Communiquer ponctuellement avec les autres membres du conseil d'administration et le secrétariat.
- Agir avec honnêteté, selon le principe de la collégialité, du bien commun et du souci de l'organisation.

Révocation. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale pour un motif valable, notamment si le membre du conseil d'administration a manqué à ses obligations envers l'association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment en adressant au président et/ou au secrétaire exécutif une déclaration écrite précisant la date à laquelle la démission prend effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un membre remplaçant à titre provisoire, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

5.2. Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétariat de LIFE, du Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ASBL, mais au moins une fois par an.

L'organe est présidé par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire. La réunion se tient au siège de l'ASBL, en ligne ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation. Il peut inviter d'autres personnes s'il le juge nécessaire.

Le conseil d'administration peut délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le secrétaire exécutif. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres, qui exercent leur droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette fin, l'accord unanime préalable des administrateurs pour l'application d'un processus décisionnel écrit est requis. En tout état de cause, le processus décisionnel écrit implique une délibération préalable par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence.

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association dans tous les domaines qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts. Il peut s'agir notamment de

- Superviser les activités et la gestion de l'organisation
- Approuver les principaux documents de synthèse
- superviser l'admission et l'exclusion des organisations membres
- Superviser la constitution des groupes de travail
- Fixer et réviser annuellement la cotisation des membres

5.3. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit le signaler aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et son explication de la nature de cet intérêt conflictuel doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe administratif ne peut pas déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote sur le sujet en question.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. Si la décision ou l'opération est approuvée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut la mettre en œuvre.

La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et avec les titres qui prévalent normalement sur le marché pour des transactions similaires.

5.4. Administration interne - restrictions

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à la loi ou aux présents statuts.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la consultation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches administratives. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été faite dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

a été publié. Toutefois, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des directeurs concernés peut être engagée.

Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions relatives à la dissolution de l'organisation sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Toutefois, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés sera engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

L'organe administratif représente l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, en l'absence d'une délégation donnée par une résolution spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le président de l'organe d'administration, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers.

Article 6. Gestion courante

La gestion interne quotidienne de l'ASBL peut être déléguée par le Conseil d'administration à un organe de gestion quotidienne composé d'une ou plusieurs personnes, appelé Secrétariat LIFE, supervisé par un Secrétaire exécutif. En outre, du personnel peut être recruté pour gérer des projets et des activités spécifiques, sous la supervision du secrétaire exécutif. Lorsque la gestion quotidienne est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Les fonctions du secrétaire exécutif et des autres membres du bureau exécutif prennent fin en cas de décès, de démission ou de révocation.

La nomination et la cessation de fonction des personnes chargées de la gestion journalière sont consignées dans le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce.

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont introduites ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe administratif.

Article 7. Responsabilité des administrateurs et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la gestion prudente et diligente requise pour une gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au code des sociétés et associations. Ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers.

Les administrateurs peuvent signaler une mauvaise gestion et être déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils doivent consigner la divulgation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Leur responsabilité à l'égard de l'ASBL et des tiers est limitée à l'exercice de leurs fonctions conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont également responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements pris par l'ASBL.

Article 8. Financement et comptabilité

8.1. Financement

L'ASBL est financée, entre autres, par des subsides, des subventions, des dons, des souscriptions, des donations, des legs et autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les objectifs généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut également collecter des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Comptabilité

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 9. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de LIFE a été approuvé et adopté par l'Assemblée générale le 6 novembre 2021 et peut être revu et modifié par l'Assemblée générale en cas de besoin.

Article 10. Dissolution

L'assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions de dissolution présentées par le conseil d'administration ou par au moins 1/5 de l'ensemble des membres. La convocation et l'ordre du jour sont fixés conformément à l'article 4, section 4 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'emploi à faire de l'actif net de la Société, qui doit être en faveur d'une association ayant un objet similaire à celui de la présente Association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la révocation des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'attribution des actifs doivent être déposées auprès du greffier et publiées conformément à la loi.

Article 11. Divers

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et associations régissant les associations sans but lucratif.

Article 12. Directeurs

Lors de la réunion de l'assemblée générale qui s'est tenue aujourd'hui, les administrateurs élus suivants ont été confirmés dans leurs fonctions :

- Pennarun, Gwenaël Yves ; 21 rue du phare, Sainte Marine, Combricit, France ; né le 20.07.1963, Français, pêcheur/indépendant
- Decugis, Christian ; 9 avenue de la fontaine, 83700 Saint Rafael, France ; né le 22.09.1958, Français, pêcheur indépendant ;
- Rodriguez Rodriguez, Luis ; Atarazanas Bajo SN, Bajo, Almeria, Espagne ; né le 19.02.1956, espagnol, pêcheur/indépendant.

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont nommé les personnes suivantes :

- Président : Christian Decugis
- Trésorier : Luis Rodriguez
- Secrétaire : Gwenaël Yves Pennarun

Signé sur en exemplaires originaux.